

**ASSEMBLEE NATIONALE**8 juin 2005

---

SERVICES À LA PERSONNE ET COHÉSION SOCIALE - (n° 2348)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 35

présenté par  
M. Giro, rapporteur  
au nom de la commission des affaires culturelles

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRES L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

« L'article 5 de la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle est abrogé. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 5 de la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle demande au Gouvernement de remettre au Parlement, avant le 2 octobre 1996, un rapport sur le coût des avantages fiscaux, les effets sur l'emploi et les régimes de sécurité sociale du chèque-service.

L'Agence nationale des services à la personne effectuera cette tâche d'évaluation en permanence. En outre, les références au code du travail contenues dans cet article de la loi du 20 décembre 1993 sont devenues erronées.

Le présent amendement propose donc d'abroger cet article de loi.